

De : jean-jacques.herou@laposte.net [<mailto:jean-jacques.herou@laposte.net>]
Envoyé : samedi 30 mars 2019 11:20
À : Mairie Neyron
Objet : TR : New Enquete PLU Neyron

renvoi avec (.plu)

----- Mail transféré -----

De: jean-jacques herou <jean-jacques.herou@laposte.net>

À: commissaire-enqueteur-plu@mairie-neyron.fr

Envoyé: Sat, 30 Mar 2019 11:17:02 +0100 (CET)

Objet: New Enquete PLU Neyron

Monsieur.

La consultation des documents disponibles sur le net ne m'ont pas permis de disposer de détails sur le statut des habitations contiguës à de nouvelles zones déclarée Vertes ou Boisées, et plus particulièrement non assujetties à la règle du trentenaire puisque nouvelles .

Je demande donc que les textes de référence Régionaux, Départementaux ou Municipaux soient explicitement indiqués ou leur renvoi fourni dans le corps du texte afin que chaque propriétaire soit informé des contraintes qu'il a ou aura à respecter .

Ci-joint des extraits de texte de référence concernant les tailles des arbres avec les distances à respecter, ainsi que les obligations de débroussaillage sur des communes avec PLU en Région AURA .

Mr et Mme HEROU

36 Montée Neuve

01700 Neyron

En espérant que ces informations amélioreront la lisibilité du document, en particulier dans sa version informatisée.

Cordialement .

Dans quels cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

Vérifié le 08 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le débroussaillage (ou débroussaillage) est obligatoire dans les territoires exposés à un risque d'incendie. Les règles générales de débroussaillage peuvent être précisées par la réglementation locale.

Plusieurs territoires sont soumis à l'obligation de débroussailler :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement
vous avez choisi

Auvergne-Rhône-Alpes

Il peut s'agir par exemple d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...).

- [Zone rurale](#)
- [Zone urbaine \(actif\)](#)

Zone urbaine vous avez choisi

Commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou équivalent

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé l'intégralité de votre terrain.

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, le propriétaire ne peut pas s'opposer à ce que vous y procédiez, à vos frais, sur sa propriété.

Il peut aussi réaliser lui-même les travaux.

S'il refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge.

Attention :

hors des territoires classés à risque d'incendie par la loi, une décision préfectorale peut imposer le débroussaillage sur votre terrain jusqu'à 50 mètres autour de votre habitation (même si cette obligation déborde sur le terrain des voisins).

[Revenir au sommaire de cette partie](#)

Si vous ne respectez pas l'obligation de débroussailler, la commune peut vous mettre en demeure de le faire.

Vous avez alors 1 mois pour exécuter les travaux.

Si vous ne faites pas le débroussaillage dans ce délai, le maire fait exécuter d'office les travaux à vos frais.

Vous risquez par ailleurs une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30 € par m² non débroussaillé.

À noter :

en cas de non-respect des règles de débroussaillage, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 € si des dommages ont été causés par un incendie.

Détail Hauteurs :

Règles de distance en fonction de la hauteur

D'une manière générale, et sauf règlements locaux, municipaux ou intercommunaux, chaque propriétaire a l'obligation de se conformer à la réglementation concernant les arbres en limite séparative de propriété :

- si la hauteur de plantation est inférieure ou égale à 2 m, la distance minimale à respecter est de 0,5 m ;
- si la hauteur de la plantation est supérieure à 2 m, la distance minimum à respecter en limite de propriété est de 2 m ;
- si la croissance escomptée de l'arbre est de 3 m, il devra être planté à une distance de 3 m de la limite séparative, pour un arbre de 4 m, planter à 4 m de la limite séparative etc.....

En complément de cette réglementation, d'autres arrêtés municipaux ou préfectoraux ainsi que certains usages locaux (cas particuliers des terres agricoles, arbres classés, etc.) peuvent exister, il convient alors de se renseigner en mairie de son lieu d'habitation.

À noter : pour les haies ou arbres plantés en limite de propriété, il est impératif de respecter une certaine distance afin de ne pas enfreindre la loi (Article 671 du Code civil).